

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS380/1/Add.3
G/L/855/Add.3
G/SCM/D79/1/Add.3
18 novembre 2009

(09-5705)

Original: anglais

INDE – CERTAINES TAXES ET AUTRES MESURES VISANT LES VINS ET SPIRITUEUX IMPORTÉS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

Addendum

La communication ci-après, datée du 16 novembre 2009 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations complémentaires¹ avec l'Inde conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) au sujet de la taxation discriminatoire appliquée par le Territoire de la capitale nationale de Delhi sur les vins et les spiritueux en bouteille importés ainsi que des pratiques discriminatoires de la Société des boissons de l'État d'Andhra Pradesh et de la Société de commercialisation de l'État du Tamil Nadu limitée, en ce qui concerne la fourniture et la distribution de vins et spiritueux. Ces mesures ont une incidence défavorable sur les exportations de vins et spiritueux (codes 22.04, 22.05, 22.06 et 22.08 du Système harmonisé) des Communautés européennes vers l'Inde.

Taxation discriminatoire appliquée par Delhi

À ce que croient comprendre les Communautés européennes, le Territoire de la capitale nationale de Delhi applique aux vins et spiritueux des "frais de vente" qui ont pour effet de soumettre les vins et spiritueux importés à des taxes intérieures plus élevées que celles qui frappent les produits nationaux similaires. Aux termes de la Notification n° F.10(13)/fin.(T1E)/2008-09 du 4 juin 2009, il semble que les "frais de vente" visant les vins et spiritueux importés sont appliqués à des taux plus élevés que ceux visant les produits nationaux similaires, et selon un barème et une assiette différents de ceux retenus pour les "frais de vente" visant les vins et spiritueux nationaux, tels qu'ils sont indiqués dans la Notification n° F10 (27)/2001 Fin (E-1)(i)/223/kha du 29 juin 2001.

¹ La présente demande complète la demande de consultations contenue dans le document WT/DS380/1-G/L/855-G/SCM/D79/1, daté du 25 septembre 2008, la demande complémentaire contenue dans le document WT/DS380/1/Add.1-G/L/855/Add.1-G/SCM/D79/1/Add.1, daté du 17 décembre 2008, ainsi que la demande complémentaire contenue dans le document WT/DS380/1/Add.2-G/L/855/Add.2-G/SCM/D79/1/Add.2, du 6 mai 2009, en ce qui concerne des mesures qui ne sont pas indiquées dans les demandes présentées précédemment.

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- les articles 34 et 58 de la Loi de 1914 du Punjab sur les accises;
- les Règles de 1976 de Delhi concernant les licences de débit de boissons, telles qu'elles ont été modifiées;
- la Notification n° F10(27)/2000 Fin E-1/ 781 du 28 septembre 2000;
- la Notification n° F10(27)/2001.Fin(E-1)(i)/223/kha du 29 juin 2001;
- la Notification n° F.10(13)/fin.(T1E)/2008-09 du 4 juin 2009.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec le *paragraphe 2 de l'article III* du GATT de 1994. En particulier:

- les "frais de vente" sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'ils frappent les vins et spiritueux en bouteille importés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

La pratique discriminatoire de la Société des boissons de l'État d'Andhra Pradesh

La règle 4 de la *Loi de 1993 de l'État d'Andhra Pradesh (Règlement régissant le commerce de gros, la distribution et le commerce de détail d'alcools, de vins et de bières en Inde)* établit que la Société des boissons de l'État d'Andhra Pradesh limitée (APBCL) est une société en propriété exclusive contrôlée par le gouvernement de l'État d'Andhra Pradesh, qui a le privilège exclusif d'importer, d'exporter, de vendre en gros et de distribuer des alcools indiens et des alcools et vins étrangers, entre autres choses, pour le compte du gouvernement sur l'ensemble du territoire de l'État.

Toutefois, il semble que l'APBCL ait pour pratique de stocker principalement pour la vente des vins et spiritueux nationaux et qu'elle n'offre pas aux entreprises européennes des possibilités adéquates de participer à ses achats et à ses ventes dans des conditions de libre concurrence. Notamment, aucun appel d'offres ne semble avoir été lancé à ce jour en ce qui concerne la fourniture de vins et spiritueux importés. Cette pratique semble être confirmée par les renseignements disponibles sur le site Web officiel de l'APBCL au sujet des principales attributions de la Société, ainsi que par l'indication selon laquelle les appels d'offres portant sur l'acquisition de vins et spiritueux qui ont été lancés jusqu'à ce jour ne portaient que sur la fourniture de vins et spiritueux nationaux.

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- l'article 68-A de la Loi de 1968 de l'État d'Andhra Pradesh sur les accises;
- la Loi de 1993 de l'État d'Andhra Pradesh (Règlement régissant le commerce de gros, la distribution et le commerce de détail d'alcools, de vins et de bières en Inde), telle qu'elle a été modifiée;
- la Loi de 1995 de l'État d'Andhra Pradesh sur la prohibition (Loi n° 17 de 1995), telle qu'elle a été modifiée;
- la Loi n° 5 de 1997 de l'État d'Andhra Pradesh;

- la politique d'acquisition de la Société des boissons de l'État d'Andhra Pradesh limitée, telle qu'elle a été publiée à l'adresse <http://www.apbcl.gov.in/tenders¬is.html>;
- le Bulletin d'information ("Information Handbook") de la Société des boissons de l'État d'Andhra Pradesh limitée, tel qu'il a été publié à l'adresse <http://india.gov.in/allimpfrms/allannouncements/3424.pdf>;
- la pratique de l'APBCL.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. En particulier:

- l'Inde ne soumet pas les vins et spiritueux importés à un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire, en violation de l'article XI du GATT de 1994, en maintenant des prohibitions ou des restrictions à l'importation de produits originaires d'autres Membres importés sur le territoire de l'Inde;
- l'APBCL n'agit pas d'une manière compatible avec les principes généraux de non-discrimination prescrits par l'article XVII du GATT de 1994, en ne procédant pas à ses achats et à ses ventes de vins et spiritueux en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial et en n'offrant pas aux entreprises des autres parties contractantes des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence.

La pratique discriminatoire de la Société de commercialisation de l'État du Tamil Nadu limitée

La Société de commercialisation de l'État du Tamil Nadu limitée (TASMAC) semble jouir du privilège exclusif de fournir en gros et de vendre au détail des vins et spiritueux nationaux et, en vertu de la Loi n° 22 de 2007 et du Décret n° 40 du 1^{er} juillet 2008, adoptés récemment, des vins et spiritueux importés. Toutefois, malgré une petite commande isolée, qui a été placée en octobre 2008, la vente en gros et au détail de vins et spiritueux importés est *de facto* prohibée dans l'État du Tamil Nadu. La TASMAC ne semble pas effectuer ses achats et ses ventes en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial. En outre, les entreprises européennes ne semblent pas bénéficier de possibilités adéquates de participer aux ventes et aux achats de la TASMAC dans des conditions de libre concurrence, y compris en ce qui concerne l'inscription des marques, condition requise pour répondre aux appels d'offres de la TASMAC. Cette pratique semble contraire aux conditions régissant l'inscription de marques nationales.

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- la Loi de 1937 de l'État du Tamil Nadu sur la prohibition, telle qu'elle a été modifiée;
- les Règles de 1981 (licences et permis) de l'État du Tamil Nadu concernant les alcools, telles qu'elles ont été modifiées;

- les Règles de 1983 (fourniture en gros) de l'État du Tamil Nadu concernant les spiritueux étrangers distillés en Inde, telles qu'elles ont été modifiées;
- le Décret Ms n° 39 du 1^{er} juillet 2008, prohibition et accise (VIII);
- le Décret Ms n° 40 du 1^{er} juillet 2008, prohibition et accise (VIII);
- les Règles de 2003 de l'État du Tamil Nadu régissant la vente au détail d'alcools (dans les magasins et les bars), telles qu'elles ont été modifiées;
- la pratique de la TASMAL.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont également incompatibles avec l'article XVII:1 a) et b) du GATT de 1994. En particulier:

- la TASMAL n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article XVII du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas procédé à ses achats et à ses ventes de vins et de spiritueux en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial et qu'elle n'a pas offert aux entreprises des autres parties contractantes des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures annulent ou compromettent également les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

Pour chacune des mesures indiquées dans le présent document, la demande de consultations porte aussi sur les modifications, les remplacements, les prorogations, les mesures de mise en œuvre et les mesures connexes, le cas échéant.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter au cours des consultations d'autres mesures ou allégations concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC.

Les Communautés européennes espèrent que l'Inde répondra en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec l'Inde des dates mutuellement acceptables pour tenir les consultations.
